

Direction Générale Adjointe  
Enfance, Familles, Santé  
Direction de la Santé

Direction adjointe  
Protection Maternelle et Infantile

Pôle PMI Santé de Lille  
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tél : 03.59.73.98.80  
Mail : Polepmissanté-dtlille@lenord.fr  
Réf. : VT/CS/CD  
Dossier suivi par : C. DECARNIN

Lille, le 18 décembre 2023

## **ARRETE DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE MICRO- CRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

### **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans le mode d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 20 novembre 2009 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé Micro-crèche « Babilou Eveiltoï » situé 52 rue de la Halle 59000 LILLE, modifié par les arrêtés du 22/09/2020 et 08/10/2020,

Vu la transmission en date du 21/09/2023, des éléments relatifs à votre établissement suite à l'application des nouvelles dispositions en application de l'Ordonnance du 19 mai 2021 et de ses différents décrets,

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2009 est modifié comme suit :

La SAS « EVANCIA » groupe Babilou est autorisée à poursuivre le fonctionnement de la micro-crèche :

- Nom : **Babilou Lille Halle**
- Adresse : 52 rue de la Halle  
59000 LILLE
- Horaires d'ouverture :  
Du lundi au vendredi de 8H15 à 18H30

### **Article 2** :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

### **Article 3** :

**Le personnel** chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le Référent technique** : Madame LEGRAND Nathalie, titulaire du diplôme d'état d'Infirmière assure la fonction de Référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.

- Elle accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Elle peut être distincte des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.
- Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes (le temps de travail dédié à la RT comprend 0,2 ETP supplémentaire par micro-crèche supplémentaire)

**-le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

**-l'effectif moyen annuel du personnel de l'Établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324- 42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Le taux d'encadrement des enfants doit être respecté à tout instant :

- ✓ Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

#### **Article 4 :**

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

#### **Article 5 :**

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

#### **Article 6 :**

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction SANTE – Pôle PMI Santé – Service Agrément Accueil Petite Enfance – 8/10 rue de Valmy 59000 Lille.

#### **Article 7 :**

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

#### **Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

#### **Article 9 :**

Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, directeur général Nord Babilou – Parc de la Haute Borne – 10 rue Héloïse – 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

-administrativement auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- contentieusement auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I Santé,  
Métropole Lille

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Publié le 12/01/2024